

ARRÊTÉ MUNICIPAL

23-DST-115

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE DE L'EUROPE

(section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Chanoine Dionneau)

AVENUE DU HUIT MAI

(section comprise entre l'allée du Clos Debussy et l'avenue de l'Europe)

RUE DU DOMAINE DU CLOS DU PIN

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2023 par l'entreprise **HUMBERT**, sise 7 rue du Bocage 49800 TRELAZE pour occuper le domaine public dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable **avenue de l'Europe (section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Chanoine Dionneau), avenue du Huit Mai (section comprise entre l'allée du Clos Debussy et l'avenue de l'Europe) et rue du Domaine du Clos du Pin**, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés à compter **du 17 avril au 12 mai 2023 inclus**.

Article 2 : Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable **avenue de l'Europe (section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Chanoine Dionneau), avenue du Huit Mai (section comprise entre l'allée du Clos Debussy et l'avenue de l'Europe) et rue du Domaine du Clos du Pin** sur ces voies, au droit du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules de l'entreprise HUMBERT, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

● **Du 17 avril au 28 avril 2023 inclus :**

avenue de l'Europe (section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Chanoine Dionneau), avenue du Huit Mai (section comprise entre l'allée du Clos Debussy et l'avenue de l'Europe) et rue du Domaine du Clos du Pin :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne sera maintenue par un cheminement adapté au fur et à mesure des travaux ;
- la circulation des véhicules sera interdite ; une déviation sera mise en place par la rue David d'Angers, la rue Edouard Guinel et la rue des Vieilles Fauconneries (conformément au plan ci-annexé).

23-DST-115 – PAGE 1/2

● **Du 28 avril au 12 mai 2023 inclus :**

avenue de l'Europe (section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Chanoine Dionneau :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne sera maintenue par un cheminement adapté au fur et à mesure des travaux ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, réglementée de manière alternée par feux tricolores ;

avenue du Huit Mai (section comprise entre l'allée du Clos Debussy et l'avenue de l'Europe) et rue du Domaine du Clos du Pin :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne sera maintenue par un cheminement adapté au fur et à mesure des travaux ;
- la circulation des véhicules sera interdite ; une déviation sera mise en place par l'entreprise HUMBERT conformément au plan ci-annexé (accès aux services de secours maintenu).

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur les sites, et ce par la mise en place d'un cheminement piéton .

→ l'entretien de ce cheminement incombera à l'entreprise en charge des travaux et devra être maintenu tout au long du chantier, notamment lors des manœuvres liées aux travaux concernant le domaine public, ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes par l'ajout de barrière empêchant toute personne non-autorisée à pénétrer sur le chantier .

→ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

→ un dispositif de sécurité de jour et de nuit devra être installé autour du chantier afin d'éviter toute projection ou chute sur le domaine public complété d'un dispositif de sécurité de type barrières de chantier.

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...).

Article 4 : La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise HUMBERT à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 : L'entreprise HUMBERT procédera à l'affichage sur site avant le début de son intervention de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif.

Article 6 : Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être maintenu pour les services de secours. Les accès aux garages seraient maintenus en journée mais pourront être neutralisés ponctuellement en fonction de l'avancement des travaux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise HUMBERT.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé le 13 avril 2022
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux

Robert DESOEUVRE

